

DIRECTIVES SUR LA CONDUITE DES ENQUÊTES

Sommaire

	<u>Page</u>
Introduction	1
I Présentation générale des missions	2
I-A Définition, objet et types de missions d'investigation	2
I-B Initiative et composition des missions d'investigation	2
II Préparation des missions d'investigation	4
II-A Rapport préliminaire	4
II-B Logistique	5
III Déroulement des missions d'investigation	6
III-A Contenu et procédure des missions	6
III-B Les principes directeurs des missions	7
IV Rapport, publication et suivi des missions d'investigation	7
IV-A Préparation du rapport de mission	8
IV-B Publication du rapport de mission	9
IV-C Suivi de la mission	10
Annexe 1	11
Annexe 2	12

Introduction

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant est institué en vertu de l'article 32 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Son mandat est, entre autres, de promouvoir et protéger les droits consacrés par la Charte ; rassembler les documents et les informations ; faire procéder à des évaluations inter-disciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et le bien-être de l'enfant ; élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits de l'enfant ; et surtout, faire le suivi de l'application et assurer la protection ; des droits consacrés dans la Charte et la surveillance de leur respect.

L'article 44 dispose que : « Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations unies »

En outre, l'article 45 (1) de la Charte Africaine dispose que « le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux États parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un État partie pour appliquer la présente Charte. »

Il s'avère ainsi que sur la base de la ratification de la Charte africaine des Enfants sans qu'il y ait besoin d'une acceptation supplémentaire de compétence, le Comité d'experts est habilité à enquêter sur toute question relevant de la Charte, y compris les violations alléguées ou constatées des droits et du bien-être de l'enfant qui pourraient ou non lui avoir été soumises-

La Charte n'a pas clairement ou suffisamment précisé les procédures de communications et d'investigation. En conséquence, les présentes directives ont été élaborées en vue de définir des règles qui permettront au Comité d'experts de mener les enquêtes dans le cadre de la Charte.

I- Présentation générale des missions d'investigation du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

A) Définition, Objet et Types de missions d'investigation

Article 1 : Définition

Une mission d'investigation est un déplacement d'une équipe du Comité d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant dans un État partie à la charte pour recueillir des informations sur la situation des droits de l'Enfant dans l'État partie.

Article 2 : Objet des missions d'investigation

Les missions d'investigation du Comité ont pour objet de rechercher et de collecter des informations précises et fiables sur toute question relevant de la Charte afin de :

- a) Faire une évaluation de la situation générale des droits de l'enfant dans un pays ;
- b) Clarifier les faits et établir la responsabilité des particuliers et de l'État envers les enfants victimes de violations et leur famille ou/et
- c) Promouvoir et soutenir la mise en œuvre des droits et du bien-être de l'enfant par les différentes institutions législatives, judiciaires et administratives du pays, conformément à la Charte.

Article 3 : Types de missions d'investigation

1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (ci-après le Comité) peut entreprendre deux types de missions investigations :
 - a) Des investigations suite à une saisine du Comité,
 - b) Des investigations suite à une auto saisine du comité.

B) Initiative et composition des missions d'investigation

Article 4 : Initiative des missions d'investigation

1. Les missions d'investigation sont conduites à l'initiative du Comité, en vertu des dispositions pertinentes de la Charte Africaine et de son Règlement intérieur, sur la base d'une communication acceptée par le Comité faisant état de violations graves et systématiques des droits de l'enfant dans un État partie.
2. Le Comité peut également entreprendre une mission d'investigation à l'invitation de l'État partie concerné. Toute invitation d'un État partie à entreprendre une mission d'investigation sera considérée sans délai par le Comité.

3. En cas de refus d'un État partie d'une mission d'investigation sur son territoire, l'État concerné devra, dans un délai raisonnable, indiquer les raisons de ce refus. Le Comité en prendra acte et rendra compte à la Conférence de l'Union qui décidera alors de la suite à donner. Les États parties s'efforceront d'adopter une politique d'admission des missions d'investigation du Comité sur leur territoire.

Article 5 : Composition des missions d'investigation

1. Sur la base de l'article 62 de son Règlement d'ordre intérieur, le Comité pourra, selon les cas :
 - instituer des Sous-comités et ou des Groupes de travail ad hoc afin d'établir les préparatifs pour les enquêtes conformément aux dispositions de l'article 45 de la Charte et des présentes directives.
 - Désigner un Chef de mission pour conduire la mission
 - désigner un Rapporteur spécial parmi ses membres afin d'enquêter conformément aux dispositions précitées.
 - désigner des experts indépendants afin d'accompagner les sous-comités, groupes de travail et Rapporteurs spéciaux dans leurs missions.
2. Le nombre et la désignation des membres des Sous-comités et ou Groupes de travail ainsi créés seront déterminés par le Comité, compte tenu de l'objet et de l'étendue de la mission. En cas d'urgence, ces décisions seront prises par le Président et soumises à l'approbation du Comité.

Article 6 : Incapacité d'un membre à prendre part à une mission d'investigation

1. Un membre du Comité ne peut pas prendre part à une mission d'investigation si :
 - a) il/elle est un ressortissant de l'État dans lequel se déroule la mission;
 - b) il/elle réside sur le territoire de l'État partie dans lequel se déroule la mission; ou
 - c) la mission est conduite dans l'État partie au nom duquel il/elle a été élu au Comité.
 - d) La mission est effectuée dans l'État partie qui l'a désigné.
2. Toute question soulevée dans le cadre de cet article sera réglée par le Comité sans la participation du membre concerné.

Article 7 : Organisation/fonctionnement des missions d'investigation

Les Sous-comités et Groupes de travail ad hoc institués en vertu de l'article 5 paragraphe 1 ci-dessus organisent leurs travaux. A cet égard, ils répartissent, en consultation avec le Président du Comité, les tâches à chacun de leurs membres et communiquent au Secrétariat la composition des équipes.

II- Préparation des missions d'investigation du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

A) Rapport préliminaire de mission

Un Rapport préliminaire de mission est un rapport qui est préparé avant d'entreprendre une mission.

Article 8 : Objet du rapport préliminaire

1. Un rapport préliminaire de mission sera préparé avant chaque mission d'investigation.
2. Le rapport préliminaire a pour objet de recueillir toutes les informations disponibles sur le pays concerné en vue de donner un aperçu de la situation des droits de l'enfant dans le pays.

Article 9 : Éléments substantiels du rapport préliminaire

1. Le rapport préliminaire de mission devra contenir des informations pertinentes telles que :
 - a) la situation générale du pays :enjeux politiques, économiques, sociaux, culturels et sécuritaires ;
 - b) le régime juridique du pays ;
 - c) l'état de ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, le protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants , le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et l'état de soumission des rapports devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et le Comité africain ;
 - d) l'état de ratification des instruments régionaux et sous-régionaux de coopération et de développement et les informations relatives à

l'adhésion du pays au Mécanisme africain de revue des pairs du NEPAD ;

- e) les principales dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux droits et au bien-être de l'enfant ;
 - f) une analyse des principales politiques en faveur des enfants et des précisions sur les budgets affectés aux questions relatives à l'éducation et la santé maternelle, infantile et juvénile.
2. Le rapport préliminaire de mission mentionnera également les difficultés éventuelles de la mission et comprendra une liste des interlocuteurs potentiels.

Article 10 : Sources d'information

Les informations contenues dans le rapport préliminaire de mission seront recueillies auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et autres organes internationaux ayant une expertise sur le pays ou la situation des droits de l'enfant en question, auprès du gouvernement de l'État partie concerné et des organisations non gouvernementales dotées d'un statut d'observateur auprès du Comité, ainsi que des partis politiques officiels d'opposition, des représentants locaux des institutions internationales ou régionales et auprès des organisations de la société civile.

B) Logistique

Article 11 : Dates de missions

1. Le Comité, par son Président et à travers le Président de la Commission de l'UA doit, trois (03) mois avant les dates prévues pour la mission, envoyer par voie officielle, une lettre au gouvernement de l'État partie pour l'informer de l'objet, du calendrier et des lieux de la mission d'investigation. L'État partie est tenue d'envoyer sa réponse dans un délai d'un (01) mois après la réception de la lettre.
2. Le Comité, en accord avec l'État partie concerné, fixe définitivement les dates de ses missions d'investigation six (06) semaines avant le début de la mission. En cas d'urgence, le Comité décidera de ses missions d'investigation dans un délai plus court.

Article 12 : Nécessité d'arrangements indépendants

1. Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de la mission, le Comité se charge d'organiser la collecte des informations nécessaires à la préparation de la mission.

2. Le Comité, à travers son Secrétariat, fera également les arrangements nécessaires au voyage. Ces arrangements incluent, notamment, les réservations d'avion et d'hôtel, les assurances de voyage et visas nécessaires, le transport dans le pays, l'organisation des réunions avec les différents interlocuteurs, ainsi que les arrangements nécessaires à la communication sur et pendant la mission.
3. Toutes les dépenses occasionnées par la mission seront supportées par le Comité.

Article 13 : Programme de missions

1. Le programme de la mission sera préparé par le Secrétariat du Comité, en collaboration avec le Président du Comité et les membres de la mission.
2. Afin d'assurer le bon déroulement de la mission, le Secrétariat du Comité transmettra à l'État partie concerné, un projet de programme de la mission. Le Secrétariat attirera l'attention du gouvernement sur les termes de référence de la mission, son mandat ainsi que ses privilèges et immunités. L'accord du gouvernement sur ces termes de référence devra être obtenu par écrit avant le début de la mission.
3. Le programme de la mission inclura des réunions avec les autorités nationales et locales, y compris les membres du gouvernement, du pouvoir judiciaire et du Parlement, des représentants des institutions nationales des droits humains et des droits de l'enfant, des organisations de la société civile, des représentants des agences des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et, le cas échéant, des enfants victimes de violations et leurs familles ou représentants, les auteurs des communications soumises en vertu de l'article 44 de la Charte.
4. Le programme de la mission sera flexible et des dispositions seront prévues en cas de réunions complémentaires

III- Déroulement des missions d'investigations

A) Contenu et procédure des missions d'investigation

Article 14 : Information au public

Un avis général sera également publié sur la mission, invitant le public et tous les individus susceptibles de contribuer au succès de la mission, à coopérer avec les représentants du Comité.

Article 15 : Investigations suite à une saisine du Comité

1. La mission mènera des enquêtes minutieuses et impartiales sur les violations des droits de l'enfant alléguées.

2. Afin de protéger l'identité des enfants victimes et assurer leur protection ainsi que celle des témoins, ces rencontres seront libres et confidentielles, en l'absence des représentants du gouvernement et en un lieu non surveillé par les autorités gouvernementales.
3. La mission rencontrera également les responsables d'institutions publiques ou privées en charge des enfants victimes et éventuellement leurs familles.

Article 16 : Investigations suite à une auto saisine du Comité

1. La mission mettra l'accent sur la sensibilisation sur la Charte africaine et le système africain des droits humains en général en encourageant et en diffusant les bonnes pratiques en matière d'application effective de la Charte.
2. Les membres de la mission rencontreront les autorités gouvernementales, les représentants des organisations non gouvernementales, ainsi que toute autre personne susceptible de fournir des informations sur la situation des droits de l'enfant dans le pays.
3. La mission visitera également des centres de détention ou de rééducation des enfants, des écoles, des hôpitaux, des camps de réfugiés, le cas échéant, ainsi que tout autre endroit permettant de faire une juste évaluation de la situation des enfants dans le pays.

Article 17 : Procédures communes

1. A chaque fois que cela est possible, les missions d'investigation visiteront les régions rurales du pays et s'entretiendront avec les autorités gouvernementales locales, les responsables locaux des institutions s'occupant des enfants, les organisations communautaires et les populations locales, y compris les enfants.
2. Les membres de la mission prendront des notes lors de chaque réunion ou visite, y compris la date, l'heure, les noms et fonctions des personnes rencontrées, ainsi que les sujets discutés. Les notes de réunion devront être aussi complètes et détaillées que possible.
3. Les membres de la mission se retrouveront si possible à chaque fin de journée pour faire le point des activités réalisées et les difficultés rencontrées pour faciliter la préparation du rapport de mission. Ils échangeront également sur le programme du lendemain, les difficultés éventuelles qu'ils pourront rencontrer ainsi que les moyens de les surmonter.

B) Principes directeurs des missions d'investigation

Article 18 : Principes liés aux membres de la mission

1. La mission d'investigation sera conduite en toute impartialité et indépendance.
2. Les membres de la mission s'efforceront à obtenir toute information nécessaire à leur investigation.
3. La mission aura en outre l'obligation d'agir conformément à son mandat. Tous les membres de la mission ont le devoir de participer activement à toutes les activités prévues par le mandat, y compris de manière individuelle.
4. Les membres de la mission seront tenus, avant, pendant et après la mission, de respecter les principes généraux de mise en œuvre des droits de l'enfant, notamment les principes liés à la non discrimination, à la participation des enfants et au respect de l'intérêt supérieur des enfants.

Article 19 : Principes liés aux méthodes d'investigation

1. Dans l'exercice de leur mandat, les membres de la mission ont l'obligation de respecter les lois et règlements de l'État partie visité, sans toutefois que ces lois et règlements n'entravent la conduite de la mission.
2. Les États parties ont l'obligation de prendre toutes les dispositions pour protéger les victimes présumées des violations des droits de l'enfant alléguées, leurs parents ou représentants légaux ainsi que tous les témoins rencontrés au cours de la mission contre les menaces, harcèlements ou toute autre forme d'intimidation pouvant être liés à l'enquête.
3. L'État partie visité aura l'opportunité, à toutes les étapes de la procédure d'investigation, de faire connaître ses vues sur les informations recueillies par la mission.

IV- Rapport, publication et suivi des missions d'investigation

A) Préparation du rapport de mission

Article 20 : Résultats préliminaires

1. A l'issue de la mission et avant de quitter le pays visité, la délégation préparera un document présentant les résultats préliminaires de son investigation qui seront communiqués au gouvernement et aux médias.
2. La présentation des résultats préliminaires mentionnée ci-dessus sera faite au cours d'une conférence de presse et les informations confidentielles liées à l'examen de certaines violations des droits de l'enfant ne seront pas publiées.

Article 21 : Notes de mission

Toutes les notes prises durant la mission d'investigation seront regroupées et remises au chef de mission. Celui-ci les transmettra à un membre du Secrétariat du Comité qui sera chargé de rédiger le rapport final de la mission.

Article 22 : Contenu du rapport final

1. Le rapport de mission sera préparé dans un délai d'un (01) à deux (02) mois après la mission. Il comprendra une description de l'enquête, ainsi que des procédures et méthodes utilisées au cours de l'investigation.
2. Le rapport de mission reprendra également tous les éléments substantiels compris dans le rapport préliminaire, notamment des informations sur :
 - a) La situation générale du pays et les principaux enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels de la protection des droits et du bien-être de l'enfant ;
 - b) Le régime juridique du pays et notamment les dispositions et mécanismes juridiques institués pour garantir les droits de l'enfant proclamés dans la Charte ;
 - c) Une analyse des principales politiques nationales concernant les enfants.
3. Le rapport de mission comprendra en outre :
 - a) Un historique, le cas échéant, des actions entreprises par le Comité, relatives aux droits et au bien-être de l'enfant dans le pays ;
 - b) Un rappel des correspondances entretenues par le Comité et l'État partie concerné ;
 - c) Les termes de référence de la mission ;
 - d) Un exemplaire du formulaire de collecte d'informations sur le terrain ;
 - e) Un aide-mémoire de la mission rappelant sa composition, le programme de la mission, les endroits visités et les personnes rencontrées, y compris les membres du gouvernement, les représentants d'institutions en charge des enfants, d'organisations de la société civile. Le rapport mentionnera par ailleurs les rencontres avec les enfants victimes, leurs familles ou leurs représentants, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection ;
 - f) Une mention de communiqués de presse publiés ;
 - g) Un résumé des communications soumises, le cas échéant, en vertu de l'article 44 de la Charte et des informations recueillies par la mission concernant chaque communication ;
 - h) Des informations sur le processus à suivre s'agissant de ces communications ainsi que sur les réponses éventuellement données par le gouvernement en réponse aux communications ; et enfin
 - i) Une analyse des résultats de la mission en rapport avec toutes les questions ayant fait l'objet d'une investigation

Article 23 : Recommandations

1. Sur la base de toutes les informations recueillies, le rapport de mission formulera des recommandations relatives à l'application de la Charte dans l'État partie visité, ou relatives aux allégations de violation des droits de l'enfant soulevées, y compris par les auteurs de communications soumises en vertu de l'article 44 de la Charte.
2. Les recommandations du Comité s'adresseront principalement à l'État partie concerné en indiquant les mesures devant être prises. Elles s'adresseront en outre aux institutions publiques et privées responsables du suivi et de la mise en œuvre des droits de l'enfant reconnus dans la Charte dans le pays.

B) Publication du rapport de mission

Article 24 : Transmission du rapport

1. Une fois rédigé, le rapport de mission sera envoyé aux membres de la délégation qui bénéficieront d'un délai d'un (01) mois pour y proposer des amendements. Le rapport amendé sera ensuite transmis au gouvernement de l'État partie concerné qui, dans les trente (30) jours suivant transmission, sera autorisé à y apporter ses commentaires et indiquera les mesures qu'il entend prendre pour y donner suite.
2. Dans le cas de missions d'investigation sur des allégations de violations des droits de l'enfant reconnus dans la Charte et communiquées au Comité sur la base de l'article 44, le rapport sera également transmis aux auteurs de la communication. Le Comité tiendra compte des commentaires émis par les auteurs de la communication, particulièrement dans l'éventualité d'un règlement amiable du litige.

Article 25 : Adoption et diffusion du rapport

1. Après révision conformément aux commentaires formulés par les parties ci-dessus mentionnées par le Secrétariat du Comité sous la supervision du chef de mission, le rapport est soumis au Comité lors de sa réunion suivante pour adoption.
2. Le rapport de mission est annexé au rapport d'activités soumis par le Comité à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine. Il est publié après examen par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement et les États parties concernés en assurent la diffusion dans leurs pays.

C) Suivi de mission

Article 26 : Suivi des missions d'investigations suite à une saisine du Comité

1. Les missions d'investigations du Comité sur des communications soumises en vertu de l'article 44 seront suivies par des contacts invitant l'État partie visité à présenter, dans un délai de six (06) mois après la mission ou l'adoption d'une décision par le Comité, une réponse écrite comprenant des informations sur toute mesure prise à la lumière des recommandations formulées par le Comité à l'issue de la mission.
2. Le Comité pourra également établir d'autres contacts lui permettant d'obtenir des informations additionnelles sur les mesures prises par l'État partie en réponse à ses recommandations.
3. Enfin, le Comité pourra demander à l'État partie d'inclure dans ses rapports ultérieurs présentés en vertu de l'article 43 de la Charte, les informations concernant toute mesure prise en réponse aux recommandations formulées par le Comité à l'issue de la mission.

Article 27 : Suivi des missions d'investigations suite à une auto saisine du Comité

1. Les missions d'investigation du Comité seront suivies par une évaluation périodique de la situation des droits de l'enfant dans le pays. Le Comité pourra notamment demander à l'État partie d'inclure dans ses rapports ultérieurs présentés en vertu de l'article 43 de la Charte, les informations concernant toute mesure prise en réponse aux recommandations formulées par le Comité à l'issue de la mission.
2. De plus, le Comité pourrait inviter les institutions spécialisées et les organisations de la société civile travaillant à la protection des droits et du bien-être de l'enfant à lui fournir des informations sur le suivi et l'application de la Charte dans les pays concernés, dans les domaines du ressort de leurs activités.

Annexe 1

Formulaire de collecte d'informations sur le terrain

Le présent formulaire a été préparé afin d'aider les membres de la mission dans la collecte d'informations. Un formulaire devrait être utilisé pour chacune des rencontres et/ou interview. Tous les formulaires seront rassemblés et transmis au Secrétariat du Comité à l'issue de la mission.

Date :

Heure :

Lieu :

Personne (s) rencontrée (s) :

Questions discutées :

Problèmes soulevés :

Résultats et conclusions (le cas échéant, indiquer les motifs ayant empêché d'aboutir à un résultat) :

Annexe 2

Termes de référence des missions

Durant les missions d'investigation du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, les membres de la mission bénéficieront des principes et garanties ci-dessous, obligatoires pour l'État partie ayant invité le Comité ou consenti à la mission :

1. liberté de mouvement sur l'ensemble du territoire du pays concerné et accès non restrictif à tous les lieux indiqués sur le programme de la mission
2. liberté d'enquête, notamment en ce qui concerne :
 - (i) les contacts avec les autorités centrales et décentralisées de tous les secteurs du gouvernement ;
 - (ii) les contacts avec les représentants des organisations non gouvernementales des droits et du bien-être de l'enfant, les autres institutions privées et les médias ;
 - (iii) l'accès à toutes les institutions accueillant des enfants, y compris les centres de détention et de rééducation ;
 - (iv) la confidentialité des contacts et des entretiens avec les témoins et autres interlocuteurs privés, y compris les enfants victimes et leurs familles, et les enfants privés de liberté ;
 - (v) le libre accès à tous les documents nécessaires à l'exécution du mandat de la mission et à la préparation du rapport
3. Assurance par le gouvernement qu'aucun enfant, aucune personne publique ou privée ayant été en contact avec l'un des membres de la mission dans le cadre de son mandat ne sera, pour cette raison, victime de harcèlement, de représailles ou ne sera soumis à une procédure judiciaire ;
4. Assurance par le gouvernement que des mesures de sécurité appropriées seront prises, sans toutefois restreindre la liberté de mouvement des membres de la mission énoncée ci-dessus ;
5. Assurance que l'ensemble des garanties et facilités ci-dessus formulées seront étendues au personnel de l'Union africaine chargé d'assister la mission avant, pendant et après la visite ;
6. Assurance que les membres de la mission et le personnel de l'Union africaine chargé d'assister la mission bénéficient des privilèges et immunités accordées par l'union africaine, sans que cela ne porte atteinte aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'État partie visité.